

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Contrôle médical extra-scolaire.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 28 août 1945 relative à l'activité des associations, ligues, fédérations et groupements sportifs;

Vu le décret n° 45-1872 du 12 août 1945 étendant au contrôle médical sportif extra-scolaire les dispositions applicables au contrôle médical scolaire;

Vu l'arrêté du 2 octobre 1945 instituant le contrôle médical des activités physiques et sportives et l'arrêté du 22 février 1946 sur l'obligation du contrôle médical des activités physiques et sportives;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1946 relatif aux vacations horaires à verser aux médecins des centres de rééducation ou de formation pré-militaire relevant de la direction générale de l'E. P. S.,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Le directeur général de l'éducation physique et des sports peut participer, dans la double limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet et d'un maximum de 50 F par sujet examiné, aux dépenses assumées par les associations et groupements sportifs centres médico-sportifs agréés, en vue du contrôle médical des activités physiques et sportives extrascolaires.

Art. 2. — Les dépenses occasionnées par l'edit contrôle sont ainsi réparties par sujet examiné:

Examen médical courant:	
Médecin	30 F.
Assistant	5
Radioscope	10
Frais de fonctionnement.....	5

Art. 3. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aura effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

Pour le ministre de l'éducation nationale,

Le directeur du cabinet,

HENRI VIGIER.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*

Pour le secrétaire et par délégation:

Le directeur du cabinet,

GUY LÉNAULT.